
Décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale

Modification du 17 avril 2019 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 27 avril 2016¹⁾ est modifié comme il suit :

SECTION 13 du CHAPITRE III

(Abrogée.)

Articles 56 et 57

(Abrogés.)

Article 59, lettre d (abrogée)

Art. 59 Au Service de l'enseignement sont adjoints :

d) (abrogée.)

SECTION 16 du CHAPITRE IV (nouvelle teneur)

SECTION 16 : Service de la formation postobligatoire

Article 64 (nouvelle teneur)

Art. 64 Le Service de la formation postobligatoire a les attributions suivantes :

- a) mise en œuvre de la politique de formation des niveaux secondaire II et tertiaire;
- b) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;

- c) élaboration, en collaboration avec la Trésorerie générale, des plans financiers et du budget de l'enseignement de la postscolarité et de la formation et traitement des affaires financières y relatives;
- d) surveillance des apprentissages et contrôle des contrats d'apprentissage;
- e) organisation et direction des examens de fin d'apprentissage;
- f) traitement des subventions à affecter aux écoles privées des niveaux secondaire II et tertiaire;
- g) coordination avec le Service de l'enseignement, le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, le Service de la santé publique, la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes ainsi que l'Office des sports;
- h) traitement des dossiers concernant les hautes écoles;
- i) suivi du parcours des personnes jurassiennes en formation;
- j) organisation des mesures de préparation à la formation générale et à la formation professionnelle initiale;
- k) pilotage des formations dispensées dans les divisions au sens de l'article 64a, lettres b à f;
- l) assurer et entretenir les relations avec les entités et institution publiques et privées actives dans les domaines de la formation tertiaire et continue;
- m) assurer le suivi et le développement de la formation continue;
- n) toute autre attribution conférée par la législation.

Article 64a (nouveau)

Subdivisions

Art. 64a ¹ Le Service de la formation postobligatoire comprend les subdivisions suivantes :

- a) la section des bourses et prêts d'études;
- b) la division technique;
- c) la division commerciale;
- d) la division artisanale;
- e) la division santé-social-arts;
- f) la division lycéenne;
- g) l'unité de formation continue.

Attributions des divisions

² Les divisions dispensent les formations relevant de leur domaine respectif.

Attributions de l'unité de formation continue

³ L'unité de formation continue dispense les prestations de la formation continue.

⁴ Le Département détermine l'appellation de l'unité de formation continue.

Article 65 (nouvelle teneur)

Section des
bourses et prêts
d'études

Art. 65 La Section des bourses et prêts d'études a les attributions suivantes :

- a) application de la législation concernant les subsides de formation;
- b) toute autre attribution conférée par la législation.

Article 66 (nouvelle teneur)

Conseil et
commissions

Art. 66 Au Service de la formation postobligatoire sont adjoints :

- a) le Conseil de formation;
- b) la commission des examens professionnels de fin d'apprentissage;
- c) la commission des équivalences des certificats d'aptitudes pédagogiques;
- d) la commission de maturité gymnasiale;
- e) les commissions de division;
- f) la commission de régulation en matière de transition.

II.

La présente modification entre en vigueur en même temps que la modification de la loi sur l'enseignement des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue²⁾ portant sur le même objet.

Le président :
Gabriel Voirol

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 172.111

2) RSJU 412.11